

Règlement des aides et prestations

Les aides
aux familles,
aux enfants
et aux jeunes

Les aides
santé
et vie
professionnelle

Les aides
aux seniors



Règlement public 2024



- Ressources prises en considération et quotient familial page 4

Les aides aux familles, aux enfants et aux jeunes

- Aide à la naissance ou à l'adoption page 7
- Allocation deuil d'un parent page 8
- Aide à domicile pour les familles page 9
- Douze heures naissance page 11
- Aide aux familles ayant un enfant en situation de handicap page 12
- Aide financière individuelle aux familles page 13
- Prêt équipement aux familles page 14
- Prêt habitat aux familles page 16
- Prime à l'installation des assistants maternels page 17
- Aide aux activités sportives et culturelles page 18
- Aide aux vacances et aux loisirs (chèques vacances) page 19
- BAFA/BAFD page 20
- Aide au passage du code de la route page 21
- Aide à la poursuite d'études page 22
- Aide à l'entrée dans la vie active page 23

Les aides santé et vie professionnelle

- Aide financière santé pour les actifs et leurs famille page 25
- Le programme PRADO page 26
- Aide à domicile aux personnes malades ou en situation de handicap page 27
- Aide pour garde malade à domicile / Soins palliatifs page 28
- Aide à l'hébergement de malades et de leurs familles page 29
- Soins dentaires pour tous page 30
- Aide pour les salariés en arrêt de travail page 31
- Aide au remplacement des agriculteurs page 32
- Aide au maintien dans l'emploi ou à la réorientation professionnelle page 33
- Aide à la reconversion professionnelle page 34
- Aide à la mobilité pour l'emploi page 35
- Aide au répit page 36



Les aides aux seniors

- Aide au Retour à Domicile après Hospitalisation page 38
- Le programme PRADO seniors page 40
- AADPA page 41
et panier de services AADPA : aide à domicile, portage de repas, téléassistance,
adaptation du logement, maintien du lien social et aide au répit page 44
- Aide financière santé pour les seniors page 45
- Aide financière individuelle seniors page 46
- Prêt équipement pour les seniors page 47
- Prêt habitat pour les seniors page 49



Ressources prises en considération et quotient familial

Généralités

Les ressources prises en considération pour étudier le droit à une prestation d'action sociale varient en fonction de la prestation.

Ainsi, les aides destinées aux familles s'appuient principalement sur le quotient familial alors que les aides pour les actifs et les seniors prennent en compte notamment le revenu brut global et le revenu professionnel le cas échéant.

Pour bénéficier des «aides familles, aux enfants et aux jeunes» du présent règlement, le bénéficiaire doit être allocataire à la MSA d'Armorique au titre des prestations familiales ou à défaut, ne pas percevoir de prestations familiales d'un autre organisme de protection sociale.

Dans ce cadre, le dernier avis d'imposition sera demandé pour étudier le droit à certaines prestations.

Par ailleurs, certaines prestations sont soumises à un plafond de capitaux placés. Ce plafond s'élève à 50 000€ pour une personne seule et 75 000€ pour un couple. L'attestation des capitaux placés doit être fournie ou attestée par la banque du demandeur.

Toute aide refusée pour cause de capitaux placés supérieurs aux plafonds inscrits au règlement ne pourra être demandée à nouveau qu'après un délai de un an (à compter de la date de dépôt initiale de la demande). Un réexamen de la deuxième demande pourra cependant être réalisé en cas de changement de situation.

Le calcul du quotient familial

● Calcul de base

Le quotient familial (QF) pour l'année 2024 est déterminé selon les modalités de la Caisse nationale d'Allocations familiales (Cnaf) :

(Ressources imposables 2022 avant abattements fiscaux – abattements sociaux) divisé par 12 + PF*

Nombre de parts

*Prestations Familiales mensuelles avant CRDS

● Ressources imposables avant abattements fiscaux

Les ressources imposables correspondent aux revenus annuels imposables avant l'application des abattements fiscaux, à savoir : toutes les ressources annuelles imposables de l'année civile de référence (revenus d'activité professionnelle et assimilés), heures supplémentaires, indemnités journalières (IJ) non imposables, revenus fonciers, pensions (et donc les pensions alimentaires reçues), retraites, rentes et autres revenus imposables des deux parents :

- N'intégrant pas le report des déficits des années antérieures pour les employeurs et travailleurs indépendants,
- En déduisant les pensions alimentaires versées, les cotisations volontaires de sécurité sociale, la CSG déductible, les déficits fonciers et les plans épargne retraite,
- En retenant l'évaluation forfaitaire effectuée pour des prestations soumises à conditions de ressources

● Abattements sociaux

- Sur les revenus d'activité 2022 ou neutralisation liée aux changements de situation
- Abattements de 30 % sur les revenus d'activité et les indemnités chômage de l'individu en cas de :
 - cessation d'activité pour admission à pension retraite ou pension d'invalidité ou rente accident du travail,
 - cessation d'activité et bénéfice de l'allocation adulte handicapé (AAH) ou allocation compensatrice,
 - chômage indemnisé total ou partiel ou assimilé,
 - arrêt de travail de plus de 6 mois.
- Neutralisation des revenus d'activité de l'individu en cas de :
 - cessation d'activité pour éducation d'un enfant de moins de 3 ans,
 - bénéficie de l'Allocation de Journalière de Présence Parentale (AJPP) et cessation d'activité pendant au moins 2 mois consécutifs compte tenu de l'application des dates d'effet,
 - chômage total non indemnisé,
 - admission à l'allocation de fin de droit ou de solidarité ou d'insertion,
 - ouverture de droit au RSA.

● Prestations Familiales et nombre de parts

- Toutes les prestations familiales sauf :
 - l'allocation de rentrée scolaire (ARS),
 - la prime de naissance et le complément de mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE),
 - l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé retour au foyer
 - la prime de déménagement

- Nombre de parts en fonction du nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales :
 - 2 parts pour le ou les parents
 - ½ part par enfant
 - + ½ part pour les familles de 3 enfants et plus

Nombre d'enfants	1	2	3	4	5	6	7
Nombre de parts	2,5	3	4	4,5	5	5,5	6

- ajouter ½ part par enfant bénéficiaire de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)
- les enfants en garde alternée sont pris en compte dans la détermination du nombre de parts, que ceux-ci soient en garde alternée principale ou secondaire.

● Précisions

De manière générale, le quotient familial pris en considération pour l'analyse du droit à une prestation d'action sociale est le dernier connu au moment de la réception de la demande.

L'attestation de Quotient Familial est disponible dans l'espace privé des assurés sur armorique.msa.fr



Les aides aux familles, aux enfants et aux jeunes



● Aide à la naissance ou à l'adoption	page 7
● Allocation deuil d'un parent	page 8
● Aide à domicile pour les familles	page 9
● Douze heures naissance	page 11
● Aides aux familles ayant un enfant en situation de handicap	page 12
● Aide financière individuelle aux familles	page 13
● Prêt équipement aux familles	page 14
● Prêt habitat aux familles	page 16
● Prime à l'installation des assistants maternels	page 18
● Aide aux activités sportives et culturelles	page 19
● Aide aux vacances et aux loisirs (chèques vacances)	page 20
● BAFA/BAFD	page 21
● Aide au passage du code de la route	page 22
● Aide à la poursuite d'études	page 23
● Aide à l'entrée dans la vie active	page 24





Aide à la naissance ou à l'adoption



FINALITÉ

- apporter un soutien aux familles pour financer des dépenses liées à l'arrivée d'un enfant.



BÉNÉFICIAIRES

- familles allocataires de la MSA d'Armorique au titre des prestations familiales.
- l'enfant né ou adopté doit être affilié au titre des prestations familiales à la MSA.



CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- naissance ou adoption d'un ou plusieurs enfants intervenant sur l'année 2024.
- en cas de naissance ou d'adoption multiple, une aide par enfant pourra être attribuée.
- disposer d'un quotient familial ≤ 1300 € avant naissance (pour assurer un versement rapide de la prestation, prise en compte du dernier quotient familial mensuel connu).



MONTANT DE L'AIDE

- forfait de 200 € par enfant.



MODALITÉS

- aucune démarche particulière de la part des familles n'est à réaliser ; l'aide est versée au cours du trimestre suivant la naissance
- pour les nouveaux arrivants dans le régime agricole, le versement de cette prime exceptionnelle est conditionné au versement de la prime « légale »
- le paiement est réalisé à l'allocataire.



Allocation deuil d'un parent



FINALITÉ

- soutenir financièrement les familles au moment du décès de l'un des parents.



BÉNÉFICIAIRES

- le parent ou le conjoint allocataire MSA ayant au moins :
 - un enfant à charge de moins de 21 ans au sens des prestations familiales
 - OU
 - un enfant de moins de 26 ans fiscalement à charge
- en cas de décès du 2^{ème} parent, l'aide est versée au(x) jeune(s) majeur(s) (de 18 à moins de 26 ans fiscalement à charge) à condition qu'il(s) soit/soient ressortissant(s) MSA au titre des prestations familiales ou à défaut de l'assurance maladie et non bénéficiaire(s) de prestations familiales d'un autre organisme de protection sociale



CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- être famille allocataire de la MSA d'Armorique au titre des prestations familiales dans les 6 mois précédant ou suivant le décès
- pour les familles avec un seul enfant à charge, elles doivent bénéficier de l'assurance maladie du régime agricole et ne pas percevoir de prestations familiales d'un autre organisme de protection sociale
- aucune condition de ressource n'est prise en compte.



MONTANT DE L'AIDE

- Aide forfaitaire de 600€ par enfant à charge en cas de décès de l'un des parents



MODALITÉS

- la demande est à formuler, dans les 6 mois suivant le décès, à partir du formulaire spécifique
- si l'aide est sollicitée par le jeune majeur, la demande sera soumise au Comité d'action Sanitaire et Sociale, en cas de décès du second parent.
- les capitaux placés et le budget du jeune ne sont pas sollicités.
- à défaut l'aide peut être versée au mineur.



Imprimé de demande, disponible sur le site internet, à adresser à la MSA d'Armorique, pôle Prestations d'Action Sanitaire et Sociale.



Aide à domicile pour les familles



FINALITÉ

- accompagner les parents et les enfants lors d'un événement qui affecte l'équilibre familial pour permettre à la famille de progresser, via une réponse transitoire, vers une solution pérenne.
- l'aide à domicile familles est un dispositif d'accompagnement à la parentalité.



BÉNÉFICIAIRES

Les familles :

- ayant au moins un enfant à charge ou un enfant à naître et jusqu'à ses 18 ans (mois précédent le 18^{ème} anniversaire).

ET

- allocataires à la MSA d'Armorique au titre des prestations familiales ou à défaut des prestations de l'assurance maladie sans percevoir de prestations familiales d'un autre organisme de protection sociale.



DOMAINE D'INTERVENTION

L'aide à domicile peut être mobilisée pour les thématiques et motifs suivants :

Arrivée d'un enfant	<ul style="list-style-type: none"> • Grossesse (dont grossesse pathologique) • Naissance ou adoption (y compris jusqu'aux 2 ans de l'enfant) • Naissance multiple
Dynamique familiale	<ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement de la famille (rang 3) • Recomposition familiale • Etat de santé d'un enfant ou d'un parent (soins de courte durée) • Etat de santé d'un parent ou d'un enfant (soins de longue durée) • Déménagement, emménagement • Moments-clés de la vie scolaire
Rupture familiale	<ul style="list-style-type: none"> • Séparation • Décès d'un parent • Décès d'un enfant • Décès d'un proche (oeuvrant dans la stabilité de l'équilibre familial) • Incarcération
Inclusion	<ul style="list-style-type: none"> • Insertion socioprofessionnelle du monoparent • Inclusion dans son environnement d'un enfant porteur de handicap



CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- ne bénéficier d'aucune aide ou solution alternative
- mobiliser des prestataires conventionnés par la MSA
- disposer de capitaux placés inférieurs à :
 - 50 000 € pour une personne seule
 - 75 000 € pour un couple
- solliciter le dispositif sous un délai d'un an maximum à compter de l'événement déclencheur ou de la situation qui motive la demande. La condition sera appréciée avec souplesse pour les enfants porteurs de handicap car il ne s'agit pas d'un événement déterminé dans le temps.
- la durée d'intervention est d'un an maximum à partir de la date d'accord, sauf
 - pour les cas de maladie longue durée (2 ans maximum)
 - en cas de naissance multiple (prolongation de 6 mois maximum)
- Le nombre d'heures d'intervention :
 - pas de limite d'heures pour les TISF
 - 100 heures maximum par motif d'intervention pour les AVS/AES

SAUF pour les cas de maladie de longue durée, sans limite d'heures pour les TISF et 500 heures maximum pour les AVS/AES.





MONTANT DE L'AIDE

- Tarifs horaires de référence : 31,43€ pour les AVS et 44.45€ pour les TISF'.

QUOTIENT FAMILIAL (€)	TRANCHE	PARTICIPATION MSA (€)	
		AVS	TISF
≤ à 152	1	31,17	44,19
de 153 à ≤ 304	2	30,91	43,93
de 305 à ≤ 457	3	30,21	43,23
de 458 à ≤ 594	4	29,31	42,33
de 595 à ≤ 747	5	28	41,02
de 748 à ≤ 899	6	26,43	39,45
de 900 à ≤ 1052	7	24,56	37,58
de 1053 à ≤ 1204	8	22,30	35,32
de 1205 à ≤ 1353	9	19,95	32,97
à partir de 1 354	10	17,53	30,55

L'association s'engage à appliquer les tarifs horaires de référence pris en compte par la MSA afin de limiter le reste à charge des familles.



MODALITÉS

- la demande de prise en charge doit être transmise par une structure d'aide à domicile conventionnée.
- le dossier doit être complété de pièces justificatives : avis d'imposition de l'année précédente, attestation bancaire de capitaux placés, certificat médical pour toute demande en lien avec un motif santé (état de santé d'un enfant ou d'un parent).
- le report du nombre d'heures non réalisées et les dates d'accord n'est pas possible.





Douze heures naissance



FINALITE

- faciliter l'accueil du nouveau-né à son domicile par l'attribution de 12 heures d'aide à domicile pour la réalisation de tâches ménagères.



BENEFICIAIRES

- les familles allocataires de la MSA d'Armorique au titre des prestations familiales.



CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- percevoir ses prestations familiales de la MSA d'Armorique
- disposer d'un quotient familial inférieur ou égal à 1300 € le mois précédent la naissance présumée
- utiliser l'aide dans les trois mois (date à date) qui suivent l'arrivée du/des enfant(s) au foyer
- mobiliser une structure conventionnée avec la MSA.



MONTANT DE L'AIDE

- 12 heures d'aide à domicile par enfant à naître dans la limite horaire de référence 2024, soit 31,43 €.



MODALITES

- la famille n'a pas de démarche à réaliser, elle reçoit directement un courrier
- la famille n'a aucune charge à supporter, la MSA règle les heures d'aide à domicile directement au service intervenant sur présentation d'une facture sur la base des tarifs horaires de référence (31,43 € pour les AVS).
- cette prestation est cumulable avec l'aide aux familles à domicile



Aide aux familles ayant un enfant en situation de handicap



FINALITÉ

- apporter un soutien financier complémentaire aux aides légales.



BÉNÉFICIAIRES

- familles allocataires à la MSA d'Armorique au titre des prestations familiales percevant l'Allocation d'Education d'un enfant Handicapé (AEEH).



CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- aide versée sous condition de ressources.



MONTANT DE L'AIDE

- les conditions d'attribution et le montant de l'aide sont décidés en fin d'année en fonction des possibilités budgétaires de la MSA.



MODALITÉS

- aucune demande n'est à faire, le versement est effectué automatiquement par le service d'Action sociale de la MSA
- l'aide est versée en une seule fois.



Aide financière individuelle aux familles



FINALITÉ

- aider les ressortissants MSA à surmonter une difficulté momentanée liée à une situation sociale fragile.



BÉNÉFICIAIRES

- familles allocataires à la MSA d'Armorique au titre des prestations familiales ou à défaut des prestations de l'assurance maladie et ne pas percevoir de prestation d'un autre organisme de protection sociale.



DOMAINE D'INTERVENTION

- l'aide apporte un soutien ponctuel pour la prise en charge occasionnelle de dépenses relatives à la gestion de la vie familiale et de la vie quotidienne : dépenses d'accès ou maintien dans le logement, dettes, énergie, eau, téléphone, assurances, équipement de première nécessité, frais de scolarité, ...
- l'aide ne peut être sollicitée pour un découvert bancaire.



CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- disposer de capitaux placés inférieurs à :
 - 50 000 € pour une personne seule
 - 75 000 € pour un couple
- avoir sollicité les aides dédiées (FSL, ...)



MONTANT DE L'AIDE

- le montant est décidé par le Comité d'Action Sanitaire et Sociale Restreint au regard de la proposition faite par le travailleur social.



MODALITÉS

- la demande est effectuée par un travailleur social de la MSA ou d'un autre organisme.
- privilégier le paiement au tiers.



Prêt à l'équipement aux familles



FINALITÉ

- aider les familles par l'octroi d'un prêt pour l'acquisition de mobilier, d'appareils ménagers et informatiques.



BÉNÉFICIAIRES

- familles allocataires à la MSA d'Armorique au titre des prestations familiales ou à défaut des prestations de l'assurance maladie et ne pas percevoir de prestations familiales d'un autre organisme de protection sociale.



DOMAINE D'INTERVENTION

- achat d'appareil ménager, de mobilier de première nécessité ou de matériel informatique dans la limite des montants suivants :

Mobilier - TV - Informatique		Électroménager		Puériculture	
Matelas 1 personne	250 €	Lave-linge (famille jusqu'à 4 personnes)	500 €	Baignoire avec vidange	50 €
Matelas 2 personnes	500 €	Lave-linge (famille de 5 personnes et plus)	550 €	Baignoire sans vidange	20 €
Sommier 1 personne	200 €	Sèche-linge	450 €	Support à baignoire (pieds, fixations...)	60 €
Sommier 2 personnes	350 €	Réfrigérateur	600 €	Poussette avec cosy	300 €
Lit superposé ou combiné	400 €	Congélateur	600 €	Poussette combinée (avec nacelle)	400 €
Lit 1 personne	150 €	Combiné réfrigérateur / Congélateur	650 €	Poussette légère (cane)	200 €
Lit 2 personnes	200 €	Cuisinière gaz	450 €	Poussette jumeaux	550 €
Armoire	500 €	Cuisinière vitrocéramique	550 €	Porte-bébé	80 €
Bureau	200 €	Cuisinière induction	700 €	Écharpe de portage	60 €
Table	450 €	Plaque de cuisson hors induction	300 €	Siège-auto	150 €
Chaise / Tabouret (unité)	80 €	Plaque de cuisson induction	500 €	Matelas de lit	70 €
Buffet / Bahut / Enfilade	500 €	Four multifonctions encastrable	400 €	Lit bébé	200 €
Canapé et/ou fauteuil	750 € le tout	Micro-ondes monofonction	80 €	Lit pliant	60 €
Petits mobiliers : table basse, commode, chevet...	200 € pièce	Micro-ondes combiné	200 €	Armoire	250 €
Téléviseur	500 €	Hotte	200 €	Commode	150 €
Ordinateur portable ou de bureau	600 €	Aspirateur	180 €	Plan à langer	60 €
Tablette numérique	300 €	Nettoyeur à vapeur	150 €	Table à langer avec commode	170 €
Imprimante / Scanner	100 €	Machine à coudre	180 €	Coussin maternité	40 €
		Lave-vaisselle	600 €	Matelas à langer	20 €
		Petit électroménager : cafetière, grille-pain, fer à repasser, robot multifonctions...	80 € pièce	Transat	60 €



CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- le quotient familial au moment de la demande doit être inférieur ou égal à 1300 €
- le montant des capitaux placés doit être inférieur à :
 - 50 000 € pour une personne seule
 - 75 000 € pour un couple
- Le prêt peut être mobilisé pour acquérir du matériel d'occasion à condition qu'il soit acheté auprès d'une entreprise ou d'une association en capacité d'émettre une facture
- sont exclus : les achats entre particuliers, les extensions de garantie, les frais de livraison et les frais de dossiers
- en cas de dossier de surendettement à la Banque de France, le prêt ne pourra être octroyé qu'avec autorisation de celle-ci
- ne pas faire l'objet d'une mesure de protection. Le cas échéant, la demande doit être déposée par la personne désignée lors du jugement
- le cumul avec un prêt habitat est possible
- aucun prêt ne peut être consenti tant qu'un autre prêt équipement du service d'Action sanitaire et sociale de la MSA est en cours de remboursement
- la MSA se réserve le droit de rejeter toute demande ne présentant pas une solvabilité suffisante.



MONTANT DE L'AIDE

- le montant minimum est de 200 €
- le montant maximum est fixé à 80 % du devis dans la limite de 1 500 €.



MODALITÉS

- prêt sans intérêt, remboursable en 24 mois maximum, prélevé sur les prestations familiales ou à défaut par prélèvement bancaire (versé sous 14 jours minimum à compter de la date de signature de l'assuré).
- la demande de prêt doit être présentée au Pôle prestation d'action sanitaire et sociale avant l'achat, accompagnée d'un devis. Suite à l'accord de principe, la facture acquittée des 20% à la charge de l'assuré est à envoyer dans le mois qui suit l'accord de principe.
- le contrat de prêt et les factures afférentes doivent être transmises à la MSA dans un délai de 2 mois à compter de la date d'envoi du contrat, sous peine d'annulation de la demande en cours.



Imprimé de demande, disponible sur le site internet, à adresser à la MSA d'Armorique, pôle Prestations d'Action Sanitaire et Sociale.





Prêt habitat aux familles



FINALITÉ

- aider les familles par l'octroi d'un prêt en vue de la construction, de l'achat ou de l'amélioration de l'habitation principale quelle qu'en soit la nature (appartement, maison...).



BÉNÉFICIAIRES

- familles allocataires à la MSA d'Armorique au titre des prestations familiales ou à défaut des prestations de l'assurance maladie et ne pas percevoir de prestations familiales d'un autre organisme de protection sociale.



CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- être propriétaire du terrain en cas de construction ou des locaux à améliorer en cas de travaux.
- le quotient familial au moment de la demande doit être inférieur ou égal à 1300 €.
- disposer de capitaux placés inférieurs à :
 - 50 000 € pour une personne seule
 - 75 000 € pour un couple
- le montant maximum du prêt est fixé à 80 % du coût des travaux ou de l'achat ou du reste à charge en cas d'autres financements dans la limite de 6 000 €.
- sont exclus : les travaux d'embellissement (peinture, papiers peints, clôtures, jardin...).
- aucun prêt ne peut être consenti tant qu'un autre prêt habitat du service du service d'Action Sanitaire et Sociale de la MSA est en cours de remboursement.
- cumul possible avec un prêt équipement.
- en cas de dossier de surendettement à la Banque de France, le prêt ne pourra être octroyé qu'avec autorisation de celle-ci.
- ne pas faire l'objet d'une mesure de protection. Le cas échéant, la demande doit être déposée par la personne désignée lors du jugement.
- la MSA se réserve le droit de rejeter toute demande ne présentant pas une solvabilité suffisante.



MONTANT DE L'AIDE

- montant maximum : 6 000 € pouvant être majoré à 10 000 € en cas d'habitat indigne.



MODALITÉS

- prêt sans intérêt, remboursable en 60 mois maximum, prélevé sur les prestations familiales ou à défaut par prélèvement bancaire (versé sous 14 jours minimum à compter de la date de signature de l'assuré).
- la demande de prêt doit être présentée au pôle Prestations d'Action sanitaire et sociale accompagnée d'un plan de financement détaillé et d'un devis avant l'acquisition ou la réalisation des travaux. Suite à l'accord de principe, la facture acquittée des 20% à la charge de l'assuré est à envoyer dans le mois qui suit l'accord de principe.
- le contrat de prêt et les factures afférentes doivent être transmises à la MSA dans un délai de 2 mois à compter de la date d'envoi du contrat, sous peine d'annulation de la demande en cours.



Imprimé de demande, disponible sur le site internet, à adresser à la MSA d'Armorique, pôle Prestations d'Action Sanitaire et Sociale.



Prime à l'installation des assistants maternels



FINALITÉ

- faciliter l'installation des assistants maternels en finançant leur équipement.



BÉNÉFICIAIRES

- assistant maternel relevant de la MSA d'Armorique au titre des prestations familiales ou à défaut des prestations de l'assurance maladie (si pas de prestations familiales d'un autre organisme de protection sociale) du fait de l'activité agricole du ou de la conjoint(e).



CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- exercer son activité à domicile ou en maison d'assistants maternels
- être agréé pour la première fois et avoir suivi la formation obligatoire avant l'accueil du tout premier enfant
- formuler sa demande dans un délai d'un an à compter de la date de son agrément
- respecter les engagements contenus dans la charte d'engagements réciproques et notamment :
 - se prévaloir d'un minimum de 2 mois d'activité et s'engager à exercer pendant au moins 3 ans révolus à compter de la demande de prime,
 - appliquer une tarification respectant la limite maximale de 5 SMIC horaire par jour fixée par le Code de la Sécurité sociale,
 - renseigner ses disponibilités sur le site Internet www.monenfant.fr et si possible être référencé auprès d'un Relais Petite Enfance (RPE),
 - conserver durant 3 ans les justificatifs de l'emploi de la prime pour être en mesure de les présenter s'ils sont réclamés lors d'un contrôle effectué par la MSA,
 - rembourser le montant de la prime en cas de non-respect de ces engagements.



MONTANT DE L'AIDE

- aide forfaitaire de 1200€ et sans conditions d'implantation territoriale



MODALITÉS

- Imprimé de demande, disponible sur le site internet, à adresser à la MSA d'Armorique, pôle Prestations d'Action Sanitaire et Sociale.



Aide aux activités sportives et culturelles



FINALITÉ

- permettre aux enfants de pratiquer une activité culturelle ou sportive régulière.
- l'aide aux loisirs permet de payer tout ou partie des frais d'inscription, pour un trimestre minimum, à des activités culturelles, artistiques ou sportives proposées par des structures collectives agréées par les autorités compétentes.
- sont éligibles également les abonnements à une revue spécifique enfance – jeunesse et les cours de langue extra-scolaires.



BÉNÉFICIAIRES

- familles allocataires à la MSA d'Armorique au titre des prestations familiales en juin de l'année de l'envoi de l'aide aux loisirs, ou à défaut, des prestations de l'assurance maladie et ne pas percevoir de prestations familiales d'un autre organisme de protection sociale.
- Pour les familles dont les parents sont séparés et en garde partagée, seul le parent dit «principal» peut bénéficier de cette prestation.



CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- avoir un ou des enfants âgés de 0 à 18 ans pour les activités culturelles
- avoir un ou des enfants âgés de 3 à 18 ans pour les activités sportives à l'exception du bébé nageur et bébé gym
- avoir un quotient familial inférieur ou égal à 1 100€ au mois de juin de l'année d'attribution



MONTANT DE L'AIDE

- pour les activités sportives et culturelles : aide forfaitaire de 100€ par enfant.
- pour les abonnements - hors abonnements internet - à une revue spécifique "enfance-jeunesse", les cours de langue extrascolaires, les abonnements et inscriptions en médiathèque/ludothèque... : remboursement sur facture dans la limite de 100 €.
- Dans tous les cas, l'aide aux activités sportives et culturelles ne peut excéder 100 € par enfant.



MODALITÉS

- aide valable l'année scolaire d'attribution (de septembre N à juin N+1). Les modalités de l'aide décrites ici ne sont donc valables qu'à compter de septembre 2024
- participation plafonnée par enfant comprenant les abonnements sportifs et culturels (sur justificatifs de dépenses).
- les familles n'ont pas de demande spécifique à réaliser. Les documents à compléter leur sont adressés par la MSA.



Aide aux vacances et aux loisirs (chèques vacances)



FINALITÉ

- aider les familles avec enfant à accéder aux vacances et aux loisirs.



BÉNÉFICIAIRES

- familles ayant un ou des enfants de moins de 18 ans à charge (20 ans pour un enfant ayant l'AEEH)
- familles allocataires à la MSA d'Armorique au titre des prestations familiales ou à défaut des prestations de l'assurance maladie et ne pas percevoir de prestations familiales d'un autre organisme de protection sociale
- pour les familles dont les parents sont séparés et en garde partagée, seul le parent dit «principal» peut bénéficier de cette prestation



DOMAINE D'INTERVENTION

- les chèques-vacances sont attribués pour le financement des vacances et des loisirs des enfants
- ils peuvent être utilisés pour payer les accueils de loisirs et les accueils jeunes, l'hébergement, les transports et les voyages, la culture et les loisirs dans les établissements habilités à recevoir les chèques vacances et inscrits à l'ANCV (agence nationale pour les chèques vacances).



CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- avoir un quotient familial ≤ 820 € en février de l'année d'octroi des chèques vacances.



MONTANT DE L'AIDE

- le montant des chèques vacances est déterminé en fonction du quotient familial
- doublement du montant pour les enfants percevant une AEEH

Quotient familial	par enfant	par enfant ayant de l'AEEH
Quotient familial ≤ 410 €	100 €	200 €
Quotient familial compris entre 411 et 820 €	50 €	100 €



MODALITÉS

- les familles n'ont pas de démarches spécifiques à réaliser, les chèques-vacances sont délivrés par la MSA au 1^{er} trimestre
- les familles répondant aux conditions d'attribution et n'ayant pas reçu de chèques vacances (ressources non déclarées, familles ayant un seul enfant à charge et ne percevant pas de prestation familiale), peuvent les solliciter en fournissant le dernier avis d'imposition et une attestation de non-paiement de la Caf en cas de mutation.



BAFA / BAFD



FINALITÉ

- soutenir les jeunes dans leurs démarches de formation aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de loisirs.



BÉNÉFICIAIRES

- Jeune de moins de 25 ans allocataire à la MSA d'Armorique au titre des prestations familiales ou à défaut des prestations de l'Assurance maladie et ne pas percevoir de prestations familiales d'un autre organisme de protection sociale

Ou

jeune de moins de 25 ans à la charge de ses parents au titre des prestations familiales dont les parents sont allocataires à la MSA d'Armorique au titre des prestations familiales ou à défaut de l'Assurance maladie (sans percevoir de prestations familiales d'un autre organisme de protection sociale)



CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- disposer d'un quotient familial $\leq 1\ 100\text{€}$ au moment de la demande
- disposer de capitaux placés inférieurs à :
 - 50 000 € pour une personne seule
 - 75 000 € pour un couple



MONTANT DE L'AIDE

- 450€ maximum par stage dans la limite de 70% du reste à charge après déduction des autres aides possibles.



MODALITÉS

- les stages suivants pourront faire l'objet d'une demande :

BAFA Brevet d'aptitude à la fonction d'animateur	Stage de base Approfondissement Qualification
BAFD Brevet d'aptitude à la fonction de directeur	Base Perfectionnement

- demande à formuler par l'assuré dans les 12 mois suivant l'obtention du stage.



Imprimé de demande, disponible sur le site internet, à adresser à la MSA d'Armorique, pôle Prestations d'Action Sanitaire et Sociale.





Aide au passage du code de la route



FINALITÉ

- soutenir les jeunes ayant validé leur code de la route dans le cadre du passage de leur permis de conduire.



BÉNÉFICIAIRES

- jeune de moins de 25 ans allocataire à la MSA d'Armorique au titre des prestations familiales ou à défaut des prestations de l'assurance maladie et ne pas percevoir de prestations familiales d'un autre organisme de protection sociale

OU

- jeune de moins de 25 ans à la charge de ses parents au titre des prestations familiales dont les parents sont allocataires à la MSA d'Armorique au titre des prestations familiales ou à défaut des prestations de l'assurance maladie (sans percevoir de prestations familiales d'un autre organisme de protection sociale).



CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- aide mobilisable dans le cadre du passage d'un 1^{er} permis qu'il soit auto ou moto
- aide non cumulable avec l'aide à la mobilité
- si la demande est portée par le jeune, prise en compte de ses ressources qui doivent être inférieures à 55% du SMIC brut (moyenne des 3 mois précédents la demande). Ces conditions de ressources concernent notamment les jeunes en alternance ou en contrat de professionnalisation
- si la demande est portée par la famille, le dernier Quotient Familial connu de la famille au moment de la demande doit être inférieur ou égal à 1 100€.
- le montant des capitaux doit être inférieur à :
 - 50 000€ pour une personne seule
 - 75 000€ pour un couple



MONTANT DE L'AIDE

- 300€ non renouvelable



MODALITÉS

- demande à formuler dans un délai de 12 mois maximum suivant l'obtention du code de la route
- pièces justificatives à fournir : attestation d'obtention du code de la route et facture acquittée de l'auto-école avec cachet



Imprimé de demande, disponible sur le site internet, à adresser à la MSA d'Armorique, pôle Prestations d'Action Sanitaire et Sociale.



Aide à la poursuite d'études



FINALITÉ

- soutenir les jeunes et leurs familles dans la poursuite de leurs études.



BÉNÉFICIAIRES

- Jeune de 18 ans à moins de 25 ans :
 - ne bénéficiant pas de l'allocation de rentrée scolaire (ARS) et suivant des études supérieures, professionnelles.
 - allocataire à la MSA d'Armorique au titre des prestations familiales ou à défaut de l'Assurance maladie et ne percevant pas de prestations familiales d'un autre organisme de protection sociale
- Ou
 - jeune à la charge de ses parents et dont les parents sont allocataires à la MSA d'Armorique au titre des prestations familiales ou à défaut de l'assurance maladie et ne percevant pas de prestations familiales d'un autre organisme de protection sociale



CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Si le demandeur est le jeune

- avoir moins de 25 ans au 15 septembre de l'année scolaire concernée
- être ressortissant MSA au titre des prestations familiales ou à défaut des prestations de l'assurance maladie (sans percevoir de prestations familiales d'un autre régime)
- disposer de capitaux placés inférieurs à :
 - 50 000 € pour une personne seule
 - 75 000 € pour un couple
- ne plus être à la charge de ses parents au regard des prestations familiales

Si le demandeur est le parent

- avoir un jeune de moins de 25 ans au 15 septembre de l'année scolaire concernée
- le jeune doit être à la charge de ses parents au titre des prestations familiales (inclus étudiant)
- être ressortissant MSA au titre des prestations familiales ou à défaut, des prestations de l'assurance maladie (sans percevoir de prestations familiales d'un autre régime)
- disposer de capitaux placés inférieurs à :
 - 50 000 € pour une personne seule
 - 75 000 € pour un couple
- l'aide ne concerne pas les stages et séjours à l'étranger. Il est cependant possible de solliciter une aide qui sera étudiée par le Comité d'action sanitaire et sociale.



MONTANT DE L'AIDE

- Le montant de l'aide et les conditions d'attribution sont définies tous les ans par le Comité d'action sanitaire et sociale en fonction des disponibilités budgétaires



MODALITÉS

- un courrier est adressé aux familles potentiellement bénéficiaires au moment de la rentrée scolaire
- l'aide est accordée pour l'année scolaire en cours. Elle est renouvelable pendant la durée des études dans la limite des conditions d'âge



Aide à l'entrée dans la vie active



FINALITÉ

- soutenir les jeunes au moment de leur entrée dans la vie active.



BÉNÉFICIAIRES

- jeunes de 16 ans à moins de 25 ans assurés à la MSA d'Armorique au titre de l'assurance maladie et ne bénéficiant pas de prestations familiales d'un autre organisme de protection sociale.



CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- entrer dans la vie active (1^{er} emploi) et :
 - disposer d'un 1^{er} emploi d'une durée minimale de 3 mois à temps plein ou à temps partiel, ou un 1^{er} contrat de professionnalisation ou d'apprentissage,OU
- s'installer comme non salarié agricole à titre principal
- pour les contrats de professionnalisation et apprentissage : les ressources doivent être supérieures à 55% du SMIC (moyenne des 3 derniers mois)
- les étudiants ne peuvent pas bénéficier de cette aide
- être en activité relevant du régime agricole à la date de réception de la demande
- avoir des ressources < 1,1 SMIC brut pour une personne seule ou < 2,2 SMIC brut pour un couple
- disposer de capitaux placés inférieurs à :
 - 50 000 € pour une personne seule,
 - 75 000 € pour un couple.



MONTANT DE L'AIDE

- aide forfaitaire maximale de 800 €, non renouvelable
- le montant de l'aide est décidé en CASS après examen de la situation du demandeur



MODALITÉS

- la demande doit être formulée dans les 6 mois suivant l'embauche ou l'installation
- est entendu comme premier emploi le premier contrat (CDD ou CDI) post-étude.



Imprimé de demande, disponible sur le site internet, à adresser à la MSA d'Armorique, pôle Prestations d'Action Sanitaire et Sociale.





Les aides santé et vie professionnelle



- Aide financière santé pour les actifs et leurs familles page 26
- Le programme PRADO page 28
- Aide à domicile aux personnes malades ou en situation de handicap page 29
- Aide pour garde malade à domicile / Soins palliatifs page 31
- Aide à l'hébergement de malades et de leurs familles page 32
- Soins dentaires pour tous page 33
- Aide pour les salariés en arrêt de travail page 34
- Aide au remplacement des agriculteurs page 35
- Aide au maintien dans l'emploi ou à la réorientation professionnelle page 36
- Aide à la reconversion professionnelle page 37
- Aide à la mobilité pour l'emploi page 38
- Aide au répit page 39



Aide financière santé pour les actifs et leurs familles



FINALITÉ

- apporter une aide aux familles qui rencontrent des difficultés à assurer leurs dépenses de santé ou à accéder aux soins.



BÉNÉFICIAIRES

- assurés maladie à la MSA d'Armorique et leurs ayants droits



DOMAINE D'INTERVENTION

Cette aide vise à compléter ou à assouplir l'accompagnement prévu par la législation santé et concerne des actes et soins variés (la liste présente ci-dessous) :

- prothèses (auditive, capillaire, orthopédique et optique),
- séances de psychomotricité, • compléments alimentaires prescrits médicalement,
- visites ergothérapeutes (si demandées par la MDPH), • séances avec un psychologue
- dépenses liées aux forfaits journaliers, télé agrandisseurs et soins hors nomenclature



CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- avoir un quotient familial inférieur ou égal à 1 100€ le mois de la demande
- disposer de capitaux placés inférieurs à :
 - 50 000€ pour une personne seule
 - 75 000€ pour un couple
- avoir obligatoirement une complémentaire santé ou être en cours d'adhésion
- l'aide financière santé ne peut pas être sollicitée pour des frais liés à une/des réparation(s)



MONTANT DE L'AIDE

Tranches	Quotient Familial	Participation
1	≤ à 820 €	40% du restant à charge dans la limite maximale de 600€ par année civile
2	de 821 à 1 025 €	Passage en Comité d'Action Sanitaire et Sociale (CASS)



MODALITÉS

- les demandes des assurés dont le quotient familial est supérieur à 820€ sont examinées en Comité d'Action Sanitaire et Social (CASS).
- la demande est effectuée par l'assuré.
- les demandes relatives aux dépenses liées aux forfaits journaliers, télé agrandisseurs et soins hors nomenclature sont examinées en CASS
- la demande doit comprendre :
 - l'imprimé de demande
 - pour les dépenses qui sont prises en compte par l'assurance maladie obligatoire et/ou la complémentaire, adresser le décompte de l'assurance maladie obligatoire et/ou de la complémentaire
 - le dernier avis d'imposition
 - les factures ou devis datant de moins de 3 mois
 - attestation bancaire des capitaux placés
- selon le type de demande, des justificatifs complémentaires peuvent être exigés.



Imprimé de demande, disponible sur le site internet, à adresser à la MSA d'Armorique, pôle Prestations d'Action Sanitaire et Sociale.





Le programme PRADO

(aide inter-régime)



FINALITÉ

- permettre un retour à domicile après une courte période d'hospitalisation pour insuffisance cardiaque ou orthopédie, sous réserve d'une validation médicale et d'une adhésion de l'assuré au programme, avec un accompagnement médical et social à domicile.



BÉNÉFICIAIRES

- personnes non retraitées et assurées en maladie à la MSA.



CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- l'aide à la vie (aide à domicile et portage de repas) est accordée pour un mois, sans condition de ressources, pour un forfait de 20 heures maximum qui peut être complété par du portage de repas (au tarif de référence maximal CNAV) ; le nombre de portage accordé étant évalué par l'AS de de l'hôpital qui effectue la demande d'aide.
- à l'issue de ce premier mois, l'aide à la vie peut être renouvelée, en fonction de l'évaluation effectuée par un travailleur social. Ce renouvellement est soumis à ressources (barème CNAV), pour une durée maximale de 2 mois.



MONTANT DE L'AIDE

- forfait de 20 heures maximum qui peut être complété par du portage de repas (au tarif de référence maximal CNAV) ; le nombre de portage accordé étant évalué par l'AS de l'hôpital qui effectue la demande d'aide.
- en fonction de l'évaluation effectuée par un travailleur social, renouvellement soumis à ressources (barème CNAV), pour une durée maximale de 2 mois.

Barème PRADO		
Personne seule	Ménage	Participation MSA
jusqu'à 1 012,01€	jusqu'à 1 571,15€	90 %
de 1 012,02 à 1 114,99€	de 1 571,16 à 1 785,99€	85 %
de 1 115 à 1 226,99€	de 1 786 à 1 952,99€	75 %
de 1 227 à 1 395,99 €	de 1 953 à 2 120,99 €	60 %



MODALITÉS

- la demande d'ARDH doit être transmise au service d'Action sanitaire et sociale de la MSA avant la fin de l'hospitalisation, en principe, par les équipes médico-sociales de l'établissement de sante
- l'établissement hospitalier signale par mail la situation à la MSA au moyen de l'imprimé de demande d'ARDH, identique à tous les régimes d'assurance
- le besoin d'intervention de l'aide-menagere doit être précise ainsi que le service d'aide a domicile prestataire choisi
- la MSA fait part de sa décision sous 48 heures à réception du dossier complet :
 - à l'établissement sanitaire
 - au service d'aide à domicile
 - à l'assuré concerné
- la participation de la MSA est versée dans la limite du nombre d'heures mensuelles accorde, après transmission (papier ou dématérialisée) par la structure prestataire de la facture correspondant aux heures réellement effectuées
- le paiement se fait auprès du prestataire d'aide a domicile ou de portage de repas choisi par l'assuré sur présentation de facture
- un professionnel, missionné par la MSA, se rend au domicile de l'assuré dans les 60 jours suivant la sortie d'hospitalisation pour réaliser une évaluation de la situation et proposer éventuellement des solutions adaptées aux besoins (aide a domicile aux familles, aux personnes malades...) .





Aide à domicile aux personnes malades ou en situation de handicap



FINALITÉ

- apporter une aide globale aux personnes non retraitées confrontées à des difficultés de santé spécifiques ou à un handicap nécessitant un soutien pour favoriser leur maintien à domicile et assurer l'entretien du cadre de vie.



BÉNÉFICIAIRES

- assurés maladie et leurs ayants droits de la MSA d'Armorique rencontrant :
 - des problèmes de santé de courte ou moyenne durée et/ou
 - atteints d'une maladie ou d'un handicap de longue durée (ALD, AAH, pension d'invalidité, rente accident du travail)



DOMAINE D'INTERVENTION

- l'aide à domicile
- le portage de repas
- la téléassistance



CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- les ressources mensuelles (Revenu brut global) doivent être inférieures à :
 - 1 227 € pour une personne seule / ▪ 1 953 € pour un couple
- le montant des capitaux doit être inférieur à :
 - 50 000 € pour une personne seule / ▪ 75 000 € pour un couple
- le prestataire sollicité doit être agréé et conventionné par la MSA
- cette aide n'est pas cumulable avec l'aide sociale «aide ménagère pour personne handicapée du conseil départemental»



MONTANT DE L'AIDE

- l'aide est accordée en fonction du revenu du demandeur et de sa situation familiale

Ressources Mensuelles		Participation MSA			
Personne Seule	Ménage	% Participation	Aide à la personne	Portage de Repas	Téléassistance
Jusqu'à 1 012,01 €	Jusqu'à 1 571,15€	90 %	23,67 €	5,81 €	22,58 € (100%)
De 1 012,02 à 1 114,99 €	De 1 571,16€ à 1 785,99€	85 %	22,36 €	5,48 €	21,33 € (90%)
De 1 115 € à 1 226,99€	1 786 € à 1 952,99€	75 %	19,73 €	4,84 €	18,82 € (80%)
Tarif de référence			26,30€	6,45 €	25,09 €

Les barèmes et montants de participation sont susceptibles d'évoluer conformément aux circulaires CNAV.

- Prise en compte des ressources d'un tiers vivant au domicile, en dehors du conjoint et de manière permanent selon les mêmes modalités que pour l'AADPA.



MODALITÉS

- une évaluation sociale est effectuée par un travailleur social pour toute première demande ou renouvellement
- un certificat médical doit être fourni
- la durée d'intervention varie selon le motif de la demande
- le cumul avec la Prestation de Compensation du Handicap (PCH), la Majoration Tierce Personne ou l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne n'est pas possible ; sauf si une tierce personne est embauchée uniquement pour les actes essentiels de la vie courante hors entretien du cadre de vie
- le règlement se fait auprès du prestataire conventionné choisi par l'assuré sur présentation de factures.





Aide pour garde-malade à domicile Soins palliatifs



FINALITÉ

- favoriser le maintien à domicile des assurés pris en charge par une structure d'hospitalisation à domicile (HAD) ou de soins palliatifs
- cette prestation est destinée à soutenir les assurés pris en charge par une structure d'HAD ou de soins palliatifs dans le cadre des soins palliatifs et dont l'état de santé nécessite :
 - la présence d'un garde-malade à domicile (auxiliaire de vie) de jour et/ou de nuit,
 - des achats de fournitures, accessoires et/ou médicaments non ou incomplètement remboursés.



BÉNÉFICIAIRES

- assurés maladie et leurs ayants droits de la MSA d'Armorique pris en charge par l'HAD ou une structure de soins palliatifs.



CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- pas de condition d'âge
- le réseau de soins ou la structure HAD doit avoir une convention avec la MSA
- prestation renouvelable 2 fois
- la prise en charge peut également être réalisée par un Dispositif d'Appui à la Coordination (DAC)



MONTANT DE L'AIDE

- dans la limite du forfait indiqué ci-dessous selon les ressources du foyer

	Plafonds des ressources et prise en charge	Pour une personne seule	Pour un couple
1^{er} niveau*	Ressources (revenu fiscal de référence)	Jusqu'à 25 000 €	Jusqu'à 41 250 €
	Prise en charge de la prestation garde-malade par l'Assurance Maladie	90 % des dépenses**	90 % des dépenses**
	Prise en charge des produits et matériels non remboursables par l'assurance maladie	90 % des dépenses	90 % des dépenses
2^{ème} niveau*	Ressources (revenu fiscal de référence)	Entre 25 001 et 37 500 €	Entre 41 251 et 50 000 €
	Prise en charge de la prestation garde-malade par l'Assurance Maladie	85 % des dépenses**	85 % des dépenses**
	Prise en charge des produits et matériels non remboursables par l'assurance maladie	85 % des dépenses	85 % des dépenses

*Majoration de 4500€ par personne à charge supplémentaire.

**Attention : pour la prestation garde-malade, l'aide est plafonnée à 3000€ pour le 1^{er} niveau et à 2600€ pour le 2^{ème} niveau, renouvelable deux fois.



MODALITÉS

- constitution et transmission du dossier par le réseau de soins palliatifs ou le service HAD ou un Dispositif d'Appui à Coordination (DAC).



Aide à l'hébergement de malades et de leurs familles



FINALITÉ

- permettre aux familles de rester proches de leurs malades pendant une période d'hospitalisation et permettre aux malades hospitalisés en ambulatoire d'accéder à un hébergement proche de l'hôpital et financièrement accessible.



BÉNÉFICIAIRES

- assurés maladie à la MSA d'Armorique au titre de l'assurance maladie et leurs ayants droits.



CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- l'établissement (maison des familles) doit être conventionné avec la MSA.
- Isont concernés par cette prise en charge :
 - les accompagnants d'un adulte ou d'un enfant hospitalisé et affilié à la MSA : parents, conjoint, frères et soeurs, grands parents dans la limite de deux personnes.
 - les assurés maladie de la MSA d'Armorique pendant la durée de leurs soins reçus en ambulatoire dans la limite de deux nuitées.



MONTANT DE L'AIDE

- la participation financière de la MSA dépend des ressources des familles.
- la MSA prend à sa charge la différence entre le coût total du séjour, hors frais de restauration, et la participation versée directement à l'établissement par les familles. La prise en charge est également possible pour une personne hospitalisée en ambulatoire hébergée en maison des familles dans la limite de 2 nuitées. Cette participation est calculée suivant un barème appliqué par l'établissement.



MODALITÉS

- la famille n'a pas de démarche à réaliser auprès de la MSA. L'établissement prend contact directement avec la MSA.
- l'aide de la MSA est versée directement à l'établissement.
- la famille règle sa participation à l'établissement déduction faite de la participation MSA (calculé par la maison des familles selon le barème en vigueur).
- l'établissement adresse ensuite une facture à la MSA, précisant les dates du séjour.



Soins dentaires pour tous



FINALITÉ

- permettre aux personnes les plus vulnérables : familles, actifs, seniors de bénéficier d'une prise en charge de leurs soins dentaires et orthodontie.



BÉNÉFICIAIRES

- assurés maladie et leurs ayant droits de la MSA d'Armorique.



CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- la demande peut être réalisée par l'assuré, un travailleur social ou le dentiste conseil
- l'attribution de l'aide est soumise à l'avis préalable du dentiste conseil de la MSA au regard de la réforme 100 % santé.
- personnes «Bénéficiaire minima sociaux» : pas de prise en compte du QF ni des capitaux. Pas de plafond de l'aide.

OU

- personnes «actifs et leurs familles» : avoir un QF inférieur ou égal à 1 100€, prise en compte des capitaux. Plafond de l'aide à 2 000€ maximum.

OU

- personnes «seniors» : avoir un RBG inférieur ou égal à 1140€ pour une personne seule ou inférieur ou égal à 1770€ pour un couple ; prise en compte des capitaux. Plafond de l'aide à 2000€ maximum.



MONTANT DE L'AIDE

- le montant de l'aide accordée est décidé par le CASS restreint.



MODALITÉS

- la demande est soumise à l'examen du Comité d'Action Sanitaire et Sociale (CASS).





Aide pour les salariés en arrêt de travail



FINALITÉ

- apporter une aide financière aux salariés en arrêt de travail pour limiter leur perte de revenu.



BÉNÉFICIAIRES

- assurés maladie MSA d'Armorique.



CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- être en arrêt de plus de 15 jours (arrêt de travail maladie, accident du travail ou maladie professionnelle)
- avoir un revenu brut global (RBG) inférieur à :
 - 25 550 € pour les personnes vivant seules ou vivant en couple avec un seul revenu d'activité
 - 42 925 € pour les personnes vivant en couple avec deux revenus d'activité.

Ces plafonds sont majorés de 5 625 € par enfant à charge.

- disposer de capitaux placés inférieurs à :
 - 50 000 € pour une personne seule
 - 75 000 € pour un couple



MONTANT DE L'AIDE

- l'aide mensuelle s'élève à 300 € maximum
- le nombre de mois et le montant de l'aide sont décidés par le Comité d'Action Sanitaire et Social restreint dans la limite de 6 mois par année civile.



MODALITÉS

- la demande est effectuée par un travailleur social de la MSA ou d'un autre organisme
- l'aide forfaitaire mensuelle est mobilisable sur 6 mois maximum par année civile
- la demande doit comprendre :
 - une évaluation sociale : situation budgétaire (ressources et charges, dettes, crédits, capitaux placés et calcul de la perte réelle de salaire : présence ou non de subrogation et/ou IJ complémentaires) et rapport social
 - dernier avis d'imposition et justificatifs des dernières ressources, attestation bancaire des capitaux placés.
 - selon la situation de l'assuré, des justificatifs complémentaires peuvent être exigés.



Aide au remplacement des agriculteurs



FINALITÉ

- favoriser le remplacement d'un exploitant dont l'incapacité d'exercer son activité entraîne un risque pour le devenir de l'exploitation



BÉNÉFICIAIRES

- les exploitants agricoles,
- conjoints collaborateurs,
- aides familiaux.



CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- arrêt de travail médicalement justifié pour cause de maladie, d'accident du travail, de maladie professionnelle
- le revenu agricole de la personne remplacée doit être inférieur à 25 550 €
- le revenu brut global du ménage de l'année précédente doit être inférieur ou égal à 42 925 €
- être en arrêt de travail pour une durée > à 15 jours.
- le montant des capitaux placés doit être inférieur à :
 - 50 000 € pour une personne seule
 - 75 000 € pour un couple
- les plafonds sont majorés de 5 625 € par enfant à charge



MONTANT DE L'AIDE

- l'aide mensuelle s'élève à 800 € maximum dans la limite de 50 % du reste à charge.
- le reste à charge correspond au montant de la facture hors taxes ou montant des salaires (charges sociales incluses) moins le montant des indemnités journalières perçues.
- le nombre de mois et le montant de l'aide sont décidés par le Comité d'Action Sanitaire et Sociale (CASS) restreint dans la limite de 6 mois par année civile.



MODALITÉS

- les frais d'ETA peuvent être pris en charge si les travaux sont réalisés en raison de l'incapacité de travail de l'exploitant (travaux réalisés habituellement par l'exploitant).
- en cas de mobilisation d'un service de remplacement soumis à la TVA, l'aide est calculée et versée sur la base du montant hors taxe (il appartient à l'assuré de payer la TVA).
- le montant de l'aide est versé à titre privé (pas de paiement sur les comptes professionnels).





Aide au maintien dans l'emploi ou à la réorientation professionnelle



FINALITÉ

- favoriser l'insertion, le maintien en emploi ou la réorientation professionnelle des assurés rencontrant des difficultés de santé ou en situation de handicap.



BÉNÉFICIAIRES

- assurés maladie de la MSA d'Armorique.



CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- être salarié agricole ou non salarié agricole à titre principal,
- rencontrer des difficultés de santé ou être en situation de handicap,
- l'aide doit conditionner le maintien en emploi ou la réorientation,
- l'aide ne porte que sur les frais restants à charge après la mobilisation des aides de droit commun (AGEFIPH, frais de formation VIVEA ou autre organisme de formation...)
- les projets pour convenance personnelle sont exclus,
- mobilité : seuls les frais de déplacements spécifiques au processus de réorientation professionnelle peuvent être pris en charge (déplacements pour formation par exemple). Les autres dépenses de mobilité pourront faire l'objet d'une demande d'aide à la mobilité,
- aide cumulable avec l'aide à la mobilité mais pas avec l'aide à la reconversion professionnelle,
- l'aide est versée sur justificatifs de dépenses.
- le montant des capitaux placés doit être inférieurs à :
 - 50 000 € pour une personne seule
 - 75 000 € pour un couple



MONTANT DE L'AIDE

- le montant de l'aide est décidé par le Comité d'Action Sanitaire et Sociale (CASS) sur proposition du travailleur social et au vu de la situation socio professionnelle, du budget et du projet de l'assuré
- l'aide ne peut excéder 3 000 €.



MODALITÉS

- la demande est effectuée par un travailleur social de la MSA et soumise au CASS.



Aide à la reconversion professionnelle



FINALITÉ

- accompagner les mutations professionnelles faisant suite à des difficultés socio-économiques,
- l'aide peut être octroyée pour faciliter la mise en œuvre d'un projet de reconversion professionnelle et/ou de formation professionnelle : aide au remplacement, garde d'enfants, permis CACES, etc.



BÉNÉFICIAIRES

- assurés maladie en MSA d'Armorique
- non-salariés agricoles (chef d'exploitation, conjoint collaborateur et/ou associé) en cessation d'activité ou ayant engagé une démarche de cessation, de reconversion ou de rupture dans le cadre sociétaire
- salariés agricoles licenciés / en voie de licenciement ou dans le cadre de crises conjoncturelles
- salariés des Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) qui engagent une démarche de formation ou d'accès à l'emploi durable (CDD ou CDI).



CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- l'aide ne porte que sur les frais restants à charge après la mobilisation des aides de droit commun (AGEFIPH, frais de formation VIVEA ou autre organisme de formation...)
- mobilité : seuls les frais de déplacements spécifiques au processus de reconversion professionnelle peuvent être pris en charge (déplacements pour formation par exemple). Les autres dépenses de mobilité pourront faire l'objet d'une demande d'aide à la mobilité.
- aide cumulable avec l'aide à la mobilité mais pas avec « l'aide au maintien dans l'emploi ou à la réorientation professionnelle »
- le montant des capitaux placés doit être inférieur à :
 - 50 000 € pour une personne seule
 - 75 000 € pour un couple



MONTANT DE L'AIDE

- le montant de l'aide est décidé par le Comité d'Action Sanitaire et Sociale (CASS) sur proposition du travailleur social et au vu de la situation socio-professionnelle, du budget et du projet de l'assuré.
- l'aide ne peut excéder 3 000 €.



MODALITÉS

- la demande est effectuée par un travailleur social et est soumise au CASS
- la demande doit comprendre :
 - une évaluation sociale : situation budgétaire (ressources et charges, dettes, crédits, capitaux placés et RBG) et rapport social.
 - le dernier avis d'imposition, et justificatifs des dernières ressources.
 - selon le type de demande de l'assuré, des justificatifs complémentaires peuvent être exigés.



Aide à la mobilité pour l'emploi



FINALITÉ

- faciliter le maintien en emploi en levant les freins à la mobilité.



BÉNÉFICIAIRES

- salariés agricoles et non salariés agricoles en activité à titre principal.
- assurés en maladie à la MSA d'Armorique



DOMAINE D'INTERVENTION

- aide au permis de conduire, aux abonnements de transport, à l'achat de véhicule (carte grise y compris) et à la réparation de véhicule.



CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- avoir un revenu brut global (RBG) inférieur à 25 550 € pour une personne seule, 42 925 € pour une personne vivant en couple.
- disposer de capitaux placés inférieur à :
 - 50 000 € pour une personne seule
 - 75 000 € pour un couple
- les jeunes en alternance ou en contrat de professionnalisation peuvent bénéficier de cette aide si leurs ressources sont supérieures à 55% du SMIC brut (moyenne des 3 mois précédents la demande).
- l'aide n'est pas cumulable avec l'aide au permis de conduire pour le même permis.



MONTANT DE L'AIDE

- le montant de l'aide est décidé par le Comité d'Action Sanitaire et Sociale au vu de la situation socio professionnelle et des ressources de l'assuré.



MODALITÉS

- la demande est réalisée par l'assuré.
- les devis ou factures doivent être joints à la demande.
- la demande doit être réceptionnée dans les 3 mois suivant l'acquisition, la réalisation des réparations ou le passage du permis.
- les achats entre particuliers sont exclus.
- pour les abonnements de transports, la participation sera calculée après déduction des participations employeurs.



Imprimé de demande, disponible sur le site internet, à adresser à la MSA d'Armorique, pôle Prestations d'Action Sanitaire et Sociale.





Dispositif d'accompagnement vers le répit des actifs



FINALITÉ

- le dispositif d'accompagnement vers le répit vise à prévenir l'épuisement professionnel des actifs du monde agricole, non salariés comme salariés évoluant dans des secteurs d'activité exposés à des crises agricoles.



BÉNÉFICIAIRES

- non-salariés et salariés agricoles.



DOMAINE D'INTERVENTION

L'aide peut prendre différentes formes :

- des aides au remplacement sur l'exploitation pour les non-salariés qui doivent permettre à ces derniers de prendre un temps de pause par rapport à leur activité. Possibilité de renouvellement selon les situations
- des actions de prévention et d'accompagnement au répit pour les salariés et non-salariés permettant d'agir sur le syndrome de l'épuisement, d'encourager la prise de recul :
 - des actions individuelles : aide au départ en vacances ou accès aux loisirs avec leurs proches, séance psychologique, de diététique, de sophrologie...
 - des actions collectives : groupes de paroles,... des actions de remobilisation telles que :
 - *avenir en soi* : cette action a pour but de révéler les capacités (compétences, connaissances, passions, atouts...) pour faire face aux changements dans lesquels les participants sont engagés ; d'identifier les stratégies pour affronter cette période de changement et la réussir ; de présenter et argumenter ce que les participants envisagent de faire.
 - *continuer ou se reconvertir* : session d'aide à la réflexion pour les exploitants agricoles qui a pour objectifs principaux de permettre aux exploitants de disposer d'un temps nécessaire à la prise de recul ; d'entamer une réflexion autour de leur devenir professionnel et de développer leur capacité à se projeter, à imaginer leur avenir.
 - *avec la santé-sécurité au travail, « si on parlait du travail... » et accompagnement vers le bien-être au travail.*



MODALITÉS

- pour tous les bénéficiaires, l'accompagnement social global par le service d'action sociale de la MSA est au cœur du dispositif
- Le déclenchement du dispositif pour un bénéficiaire s'articule autour de 3 étapes :
 - une évaluation sociale de la situation du ressortissant MSA quant à son mal-être professionnel par un travailleur social de la MSA,
 - la proposition d'un accompagnement du ressortissant MSA vers le « répit » à travers la mobilisation d'actions pertinentes (projet d'accompagnement co-construit par le travailleur social MSA et l'assuré en fonction des difficultés rencontrées),
 - la mise en œuvre des actions auprès du ressortissant MSA.

Les aides aux seniors



- Aide au Retour à Domicile après Hospitalisation (ARDH) page 41
- Le programme PRADO seniors page 44
- AADPA page 45
et panier de services AADPA : aide à domicile, portage de repas, téléassistance,
adaptation du logement, maintien du lien social et aide au répit page 47
- Aide financière santé pour les seniors page 50
- Aide financière individuelle seniors page 52
- Prêt équipement pour les seniors page 53
- Prêt habitat pour les seniors page 55



Aide au Retour à Domicile après Hospitalisation (ARDH)



FINALITE

- favoriser le retour et le maintien à domicile après une hospitalisation.



BÉNÉFICIAIRES

- pour les personnes en retraite avant le 1^{er} juillet 2017, le bénéficiaire doit être retraité MSA à titre principal. Pour les personnes en retraite à compter du 1^{er} juillet 2017, la retraite doit être versée par la MSA .
- les bénéficiaires doivent vivre au domicile (ou substitut de domicile : établissement d'accueil non médicalisé ou domicile collectif) et avoir subi une hospitalisation (séjour, passage aux urgences, intervention en ambulatoire avec retour au domicile le soir même, y compris hospitalisation à domicile sous la supervision d'un établissement de santé...), quel que soit l'établissement de soins (médecine, chirurgie, soins de suite, réadaptation, psychiatrie...).



DOMAINE D'INTERVENTION

- l'ARDH peut comprendre les prestations suivantes :
 - aide à domicile
 - portage de repas
 - installation de la télé-assistance
 - consultation ergothérapeute
 - dépenses de protection
 - pédicurie
 - hébergement temporaire
 - kit de prévention : rehausse fauteuil, barres d'appui, planche de bain, main courante, rehausse lit, rehausse wc, tabouret de douche
 - gros travaux de nettoyage



CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- ne pas bénéficier d'une prestation équivalente servie par le Conseil Départemental (APA, PCH ou de majoration tierce personne)
- l'aide sera accordée pour une durée de 3 mois effectifs à compter du retour à domicile. Elle n'a pas vocation à être poursuivie après la période pour laquelle elle a été accordée. Cette aide a un caractère temporaire.
- pour les personnes âgées vivant avec un tiers à son domicile (en-dehors du conjoint et de manière permanente) l'utilisation du barème personne seule est prise en compte uniquement des ressources du demandeur.



MONTANT DE L'AIDE

- **la participation de la MSA** est déterminée en fonction des ressources (barème CNAV) dans la limite d'un plafond de dépenses de 1 800 €. L'hébergement temporaire et les gros travaux de nettoyage sont inclus dans l'enveloppe de 1 800 €.

Personne seule	Ménage	Participation MSA
jusqu'à 1 012,01 €	jusqu'à 1 571,15€	90 %
de 1 012,02 à 1 114,99€	de 1 571,16 à 1 785,99€	85 %
de 1 115 à 1 226,99€	de 1 786 à 1 952,99€	75 %
de 1 227 à 1 395,99€	de 1 953 à 2 120,99€	60 %

Les barèmes et montants de participation sont susceptibles d'évoluer conformément aux circulaires CNAV.





Type d'aides	Participation MSA par tranche de ressources				Observations
	Tranche 0	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	
Aide à la personne*	23,67 €	22,36€	19,73 €	15,78€	Paiement au tiers en mode prestataire

● **type d'aides et coûts de référence :**

Prestations à l'unité et au forfait						
Type d'aide	Aide à domicile*	Téléassistance	Portage de repas	Consultation ergothérapeute	Pédicure	Dépenses de protection
Coût de référence	26,30€ par heure	Forfait de 50€ max. pour l'installation	6,45€ max. (personne seule ou en couple)	200€ max	100€ par an	200€ par an

Kit «Prévention»							
Type d'aide	Rehausse fauteuil	Barres d'appui	Planche de bain	Main courante	Rehausse lit	Rehausse WC	Tabouret de douche
Coût de référence	100€	100€	100€	200€	100€	100€	100€

*En référence au taux horaire de la CNAV soit 26,30€ au 1^{er} janvier 2024.

Possibilité de bénéficier de deux aides dans les douze derniers mois (de date à date) dans la limite du plafond de dépenses de 1 800€.



MODALITÉS

- la demande d'ARDH doit être transmise au service d'Action Sanitaire et Sociale de la MSA avant la fin de l'hospitalisation, en principe, par les équipes médico-sociales de l'établissement de santé.
- l'établissement hospitalier signale par mail la situation à la MSA au moyen de l'imprimé de demande d'ARDH, identique à tous les régimes d'assurance.
- le besoin d'intervention de l'aide-ménagère doit être précisé ainsi que le service d'aide à domicile prestataire choisi.
- la MSA fait part de sa décision sous 48 heures à réception du dossier complet :
 - à l'établissement sanitaire,
 - au service d'Aide à Domicile,
 - et à l'assuré concerné.
- le plan n'est plus modifiable à partir du moment où l'accord a été notifié.
- la participation de la MSA est versée dans la limite du nombre d'heures mensuelles accordées, après transmission (papier ou dématérialisée) par la structure prestataire de la facture correspondant aux heures réellement effectuées.
- le paiement se fait auprès du prestataire d'aide à domicile sur présentation de facture. Pour le portage de repas, le règlement se fait à l'assuré sur présentation de factures acquittées.
- le cumul ARDH/AADPA est possible selon des conditions administratives et de ressources.





Le programme PRADO seniors



FINALITÉ

- permettre un retour à domicile après une courte période d'hospitalisation pour chirurgie orthopédie, insuffisance cardiaque, broncho-pneumopathie, chroniques obstructives, AVC et pour toutes pathologies pour les personnes âgées de 75 ans et plus, sous réserve d'une validation médicale et d'une adhésion de l'assuré au programme, avec un accompagnement médical et social à domicile.



BÉNÉFICIAIRES

- personnes retraitées et assurées en maladie à la MSA.
- vivant à domicile ou substitut de domicile en Finistère ou Côtes d'Armor
- étant en GIR 5 ou 6 ou GIR 4 provisoire
- ne bénéficiant pas d'une prestation équivalente servie par le Conseil Départemental (APA, PCH, ou majoration tierce personne).



CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- sur proposition des professionnels des établissements sanitaires identifiés et conventionnés avec les Caisses Primaires d'Assurance Maladie (CPAM).
- l'aide à la vie (aide à domicile, portage de repas et installation de la téléassistance) est accordée pour 3 mois maximum à compter de la date de sortie de l'hôpital.
- l'aide à la vie Prado complète les heures attribuées par les mutuelles.



MONTANT DE L'AIDE

- la participation de la MSA est déterminée en fonction des ressources (barème CNAV) dans la limite d'un plafond de dépenses de 1 800 €

Personne seule	Ménage	Participation MSA
jusqu'à 1 012,01 €	jusqu'à 1 571,15€	90 %
de 1 012,02 à 1 114,99€	de 1 571,16 à 1 785,99€	85 %
de 1 115 à 1 226,99€	de 1 786 à 1 952,99€	75 %
de 1 227 à 1 395,99€	de 1 953 à 2 120,99€	60 %

Les barèmes et montants de participation sont susceptibles d'évoluer conformément aux circulaires CNAV.



MODALITÉS

- l'équipe médicale évalue les besoins médicaux et sociaux (aide à la vie) du patient
- l'accompagnement médical et social est mis en place au retour du patient à domicile
- l'établissement adresse directement la demande à la MSA.





FINALITÉ

- favoriser ou restaurer l'autonomie des personnes âgées, permettre leur maintien à domicile dans des conditions de santé et de sécurité favorables et contribuer à rompre leur isolement social, en proposant un panier de services.



BÉNÉFICIAIRES

- pour les personnes en retraite avant le 1^{er} juillet 2017, être retraité MSA à titre principal.
- pour les personnes en retraite à compter du 1^{er} juillet 2017, la retraite doit être versée par la MSA et le bénéficiaire doit :
 - vivre au domicile (ou substitut de domicile : établissement d'accueil non médicalisé ou domicile collectif) en Côtes-d'Armor ou Finistère,
 - être en GIR 5 ou 6 ou GIR 4 provisoire



CONDITIONS D'ATTRIBUTION

A - RESSOURCES PRISES EN COMPTE

- les ressources prises en compte correspondent au revenu brut global figurant sur l'avis d'imposition N-1 (à partir des ressources N-2).
- le montant des capitaux doit être inférieur à :
 - 50 000€ pour une personne seule
 - 75 000€ pour un couple
- les ressources doivent être supérieures au plancher de la tranche 0.
- un calcul complémentaire sur la base des ressources réelles est fait pour les assurés ayant un revenu brut global (RBG) mensuel inférieur au plancher de la tranche 0.
- lors du calcul complémentaire, si les ressources réelles mensuelles et éventuellement le montant des capitaux placés sont inférieurs au plafond en vigueur de l'Aide Sociale, le dossier de l'assuré sera refusé en faveur d'une étude par l'Aide Sociale.

B – CRITÈRES DE FRAGILITÉ

- la MSA s'appuie sur une évaluation des besoins réalisée au domicile par un travailleur social de l'association Armorix Expertise. Un outil d'évaluation permet de déterminer l'éligibilité ou non au dispositif selon le degré d'autonomie de la personne.

C- PARTICULARITÉS COMMUNES A L'ENSEMBLE DU PANIER DE SERVICE

- personnes âgées vivant avec un tiers à son domicile (en dehors du conjoint et de manière permanente) :
 - pour les personnes dont les ressources sont supérieures au plafond de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH) au 1^{er} janvier de l'année en cours : prise en compte de l'ensemble des revenus des personnes vivant au domicile et calcul sur le barème du couple.
 - pour les personnes dont les ressources sont inférieures au plafond AAH : ajout d'un forfait de 300€ aux ressources de la personne âgée par mois et calcul sur le barème couple.
- personnes âgées vivant chez leurs enfants :
 - les revenus des enfants ne sont pas pris en compte
- couple dont le conjoint est hébergé en établissement :
 - déduction du coût des frais d'hébergement après déduction des aides au logement et de l'APA sur les revenus du couple et application du barème couple. Dans ce cas, le rejet «aide sociale» ne s'applique pas.
- pour un couple avec un conjoint bénéficiaire de l'APA :



- aide possible pour l'autre conjoint.
- pour un couple avec une prise en charge par deux régimes de retraite différents :
 - le cumul des prises en charge individuelles est possible avec un maximum de 12h pour le conjoint retraité du régime agricole.
- en cas d'évaluation divergente du GIR, c'est la décision du Conseil Départemental qui prévaut.
- aucun accord provisoire ou à effet rétroactif ne sera accordé, sauf en cas d'urgence.
- l'accord prend effet au plus tôt à la date de réception de la demande à la MSA.
- pour les personnes en GIR 4 :
 - pour une première demande avec mention d'une demande en cours d'allocation personnalisée d'autonomie (APA) : refus de prise en charge
 - pour une première demande sans mention de GIR ni de demande d'APA en cours dont l'évaluation fait apparaître un GIR 4 ou moins : accord de 6 heures d'aide à domicile pendant 3 mois. Pas de prise en charge de portage de repas ni de téléassistance possible.
 - pour un accord en cours avec une nouvelle évaluation en GIR 4 : prolongation de l'accord en cours pendant 3 mois maximum en attente de l'APA sans possibilité de modification du panier de service en cours.



MONTANT DE L'AIDE

- le montant dépend des tranches de ressources et du type d'aide

Tranches de ressources	Personne Seule	Couple
Tranche 0*	jusqu'à 1 012,01€	jusqu'à 1 571,15 €
Tranche 1	de 1 012,01 € à 1 114,99€	de 1 571,16€ à 1 785,99€
Tranche 2	de 1 115 € à 1 226,99€	de 1 786 € à 1 952,99 €
Tranche 3	de 1 227 € à 1 395,99 €	de 1 953 € à 2 120,99€

Barème AADPA 2022

Type d'aides	Participation MSA par tranche de ressources				Observations
	Tranche 0	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	
Aide à la personne*	23,67€	22,35 €	19,73 €	15,78 €	Paiement au tiers en mode prestataire
Portage de repas	5,81 €	5,48€	4,84€	3,87 €	Paiement à l'assuré
Téléassistance	22,58 €	21,33 €	18,82 €	15,05 €	Paiement au tiers en mode prestataire Prix de référence pour la téléassistance : 25,09 €
Amélioration de l'habitat : ▪ petits travaux (<500€) ▪ travaux d'amélioration du confort et de la sécurité	65 % de la dépense avec une aide maximale de 2000€	59% de la dépense avec une aide maximale de 2000€	55% de la dépenses avec une aide maximale de 2000€	50% de la dépense avec une aide maximale de 2000€	Accord sur devis ou factures après déduction des autres aides financières sollicitées. Paiement à l'assuré sur présentation de factures acquittées de moins d'un an à compter de la date de notification d'accord
Intervention d'un ergothérapeute	Montant forfaitaire de 200€/paiement sur présentation de facture(s) acquittée(s)				
Aide au maintien du lien social	aide de 500 € maximum sur justificatifs de dépense				
Aide au répit des aidants	aide pouvant prendre différentes formes (aide à domicile, vacances)				

*En référence au taux horaire de la CNAV soit 26,30€ au 1^{er} janvier 2024. Les barèmes et montants de participation sont susceptibles d'évoluer conformément aux circulaires CNAV.



Imprimé de demande, disponible sur le site internet, à adresser à la MSA d'Armorique, pôle Prestations d'Action Sanitaire et Sociale.





MODALITÉS

Panier de services AADPA

L'aide à domicile



CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- faire appel à un prestataire conventionné avec la MSA.



MODALITÉS

- intervention d'une aide à domicile uniquement en mode prestataire pour des tâches liées :
 - aux actes essentiels de la vie quotidienne (habillage, toilette, prise des repas, déplacement...)
 - aux travaux ménagers (courses, préparation des repas, entretien du logement et du linge...)
 - aux démarches et à la vie quotidienne
- maximum de 12h par mois si intervention à domicile et 8h par mois si hébergement en établissement non médicalisé



MONTANT DE L'AIDE

- voir barème 2024 en page 42

L'aide au portage de repas à domicile



CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- maximum de 31 portages de repas par mois



MODALITÉS

- règlement de l'aide à l'assuré sur présentation de facture parvenant du prestataire lui-même ou de l'assuré.



MONTANT DE L'AIDE

- voir barème 2024 en page 42

L'aide à la téléassistance



CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- abonnement à un système de téléassistance par un opérateur conventionné par la MSA.



MODALITÉS

- aide mensuelle forfaitaire maximum dans la limite du tarif mensuel, versée au prestataire de service conventionné avec la MSA.



MONTANT DE L'AIDE

- voir barème 2024 en page 42

L'aide pour le maintien du lien social



CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- être une personne seule ou un couple isolé de manière objective (géographique et/ou social) ou ressentie.
- attester sur l'honneur ne pas percevoir les chèques «sortir +» d'AgirArrco.



MODALITÉS

- pouvoir justifier lors de l'évaluation sociale, d'un besoin pouvant prendre des formes variées :
 - aide à la mobilité pour accéder aux ateliers, activités diverses,...



MONTANT DE L'AIDE

- aide de 500€ maximum sur justificatifs de dépense.





- achat de protection pour favoriser les sorties et maintenir le lien social.

Panier de services AADPA

L'adaptation du logement et la perte d'autonomie

FINALITÉ

- réaliser des travaux d'adaptation et/ou d'amélioration du confort et de la sécurité (chauffage, isolation, assainissement, électricité...) ou faire appel à un ergothérapeute.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- aide pour des petits travaux d'adaptation pour des devis ou factures inférieurs à 500€
- aide à l'adaptation et/ou à l'amélioration pour des travaux d'amélioration du confort et de la sécurité (chauffage, isolation, assainissement, électricité...). Cette aide peut être complétée par le prêt habitat seniors
- aide à la prestation d'un ergothérapeute.

MODALITÉS

- aide versée à l'assuré sur présentation de factures acquittées de moins d'un an à compter de la date de notification d'accord.
- la participation de la MSA correspond à un pourcentage défini en fonction de la dépense et des ressources de l'assuré.

MONTANT DE L'AIDE

- voir barème 2024 en page 42
- pour les prestations d'ergothérapeute : montant forfaitaire de 200€ sur présentation de facture acquittée.

L'aide au répit pour les aidants

DOMAINE D'INTERVENTION

- faire appel à une aide à domicile pour aider au répit de l'aidant.
- placer la personne aidée dans une structure d'accueil temporaire adaptée (accueil de jour, demi-journée ou hébergement temporaire).
- participer à un séjour "aidant-aidé" ou avoir des frais afférents au départ en vacances de l'aidant (organisation d'une garde ou d'un hébergement temporaire de l'aidé).
- faire appel à une aide à domicile de type baluchonnage/relayage permettant à l'aidant de quitter le domicile de manière temporaire.

MODALITÉS

- le public visé par la prestation d'accompagnement des aidants peut être l'aidant de la personne âgée bénéficiaire de l'AADPA, dans ce cas le régime d'appartenance de l'aidant n'est pas pris en considération.
- le bénéficiaire de l'AADPA peut lui-même être en situation d'aidant.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- aide à domicile : prestation d'au moins 3 heures
- séjours vacances : organisés par le service social de la MSA ou des services spécifiques de répit.

MONTANT DE L'AIDE

- 1 000 € maximum par an à compter de la date d'accord sur justificatif et après déduction des aides d'autres dispositifs.



Aide financière santé pour les seniors



FINALITÉ

- apporter une aide aux personnes retraitées qui rencontrent des difficultés à assurer leurs dépenses de santé ou à accéder aux soins



BÉNÉFICIAIRES

- pour les personnes en retraite avant le 1^{er} juillet 2017, être retraité MSA à titre principal et assurés maladie à la MSA d'Armorique
- pour les personnes en retraite à compter du 1^{er} juillet 2017, la retraite doit être versée par la MSA et assurés maladie à la MSA d'Armorique.



DOMAINE D'INTERVENTION

- prothèses (auditive, capillaire, orthopédique et optique),
- séances de psychomotricité, • compléments alimentaires, • séances avec un psychologue
- visites ergothérapeutes (si demandées par la MDPH),
- dépenses liées aux forfaits journaliers, télé agrandisseurs et soins hors nomenclature



CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- avoir des ressources mensuelles (revenu brut global (RBG) mensuel) inférieures ou égales à 1 395,99 € pour une personne seule et 2 120,99 € pour un couple (correspondant au barème AADPA)
- disposer de capitaux placés inférieurs à : ▪ 50 000 € pour une personne seule ▪ 75 000 € pour un couple
- avoir obligatoirement une complémentaire santé ou être en cours d'adhésion
- l'aide financière santé ne peut pas être sollicitée pour des frais liés à une/des réparation(s)
- les dépenses doivent faire l'objet d'une prise en charge au titre de l'assurance maladie obligatoire et complémentaire



MONTANT DE L'AIDE

Tranches		Participation
Personne seule	RBG < 1 114,99 €	40% du restant à charge dans la limite maximale de 600 € par année civile
Couple	RBG < 1 785,99 €	
Personne seule	1 115 € ≤ RBG ≤ 1 395,99 €	Passage en Comité d'Action Sanitaires et Sociale (CASS)
Couple	1 786 € ≤ RBG ≤ 2 120,99	



MODALITÉS

- la demande est effectuée par l'assuré.
- les demandes dont le RBG est supérieur à la tranche 1 du barème AADPA sont étudiées en Comité d'Action Sanitaire et Sociale (CASS).
- les demandes relatives aux dépenses liées aux forfaits journaliers, télé agrandisseurs et soins hors nomenclature sont examinées en CASS
- la demande doit comprendre :
 - l'imprimé de demande
 - l'avis d'imposition
 - les factures ou devis datant de moins de 3 mois
 - attestation bancaire des capitaux placés
- selon le type de demande de l'assuré, des justificatifs complémentaires peuvent être exigés.



Imprimé de demande, disponible sur le site internet, à adresser à la MSA d'Armorique, pôle Prestations d'Action Sanitaire et Sociale.





Aide financière individuelle pour les seniors



FINALITÉ

- aider les retraités MSA à surmonter une difficulté momentanée liée à une situation sociale fragile



BÉNÉFICIAIRES

- pour les personnes en retraite avant le 1^{er} juillet 2017, le bénéficiaire doit être retraité MSA à titre principal.
- pour les personnes en retraite à compter du 1^{er} juillet 2017, la retraite doit être versée par la MSA .



CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- disposer de capitaux placés inférieurs à :
 - 50 000 € pour une personne seule
 - 75 000 € pour un couple



MONTANT DE L'AIDE

- le montant est décidé par le Comité d'Action Sanitaire et Sociale restreint au regard de la proposition faite par le travailleur social.



MODALITÉS

- la demande est effectuée par un travailleur social d'un autre organisme



Prêt équipement pour les seniors



FINALITÉ

- aider les personnes retraitées par l'octroi d'un prêt pour l'acquisition de mobilier, d'appareils ménagers et informatiques.



BÉNÉFICIAIRES

- pour les personnes en retraite avant le 1^{er} juillet 2017, le bénéficiaire doit être retraité MSA à titre principal
- pour les personnes en retraite à compter du 1^{er} juillet 2017, la retraite doit être versée par la MSA .



DOMAINE D'INTERVENTION

- achat d'appareil ménager ou de mobilier de première nécessité ou de matériel informatique dans la limite des montants ci-dessous :

Mobilier - TV - Informatique		Électroménager	
Matelas 1 personne	250€	Lave-linge (famille jusqu'à 4 personnes)	500€
Matelas 2 personnes	500€	Lave-linge (famille de 5 personnes et plus)	550€
Sommier 1 personne	200€	Sèche-linge	450€
Sommier 2 personnes	350€	Réfrigérateur	600€
Lit superposé ou combiné	400€	Congélateur	600€
Lit 1 personne	150€	Combiné réfrigérateur / Congélateur	650€
Lit 2 personnes	200€	Cuisinière gaz	450€
Armoire	500€	Cuisinière vitrocéramique	550€
Bureau	200€	Cuisinière induction	700€
Table	450€	Plaque de cuisson hors induction	300€
Chaise / Tabouret (unité)	80€	Plaque de cuisson induction	500€
Buffet / Bahut / Enfilade	500€	Four multifonctions encastrable	400€
Canapé et/ou fauteuil	750€ le tout	Micro-ondes monofonction	80€
Petits mobiliers : table basse, commode, chevet...	200€ pièce	Micro-ondes combiné	200€
Téléviseur	500€	Hotte	200€
Ordinateur portable ou de bureau	600€	Aspirateur	180€
Tablette numérique	300€	Nettoyeur à vapeur	150€
Imprimante / Scanner	100€	Machine à coudre	180€
		Lave-vaisselle	600€
		Petit électroménager : cafetière, grille-pain, fer à repasser, robot multifonctions...	80€ pièce



CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- les ressources doivent être inférieures ou égales à 18 500 € pour une personne seule et 27 500 € pour un couple (Revenu Brut Global)
 - le prêt peut être mobilisé pour acquérir du matériel d'occasion à condition qu'il soit acheté auprès d'une entreprise ou d'une association en capacité de produire une facture.
 - le montant des capitaux doit être inférieur à :
 - 50 000 € pour une personne seule
 - 75 000 € pour un couple
 - sont exclus : les achats entre particuliers, les extensions de garantie, les frais de livraison et les frais de dossiers
 - en cas de dossier de surendettement à la Banque de France, le prêt ne pourra être octroyé qu'avec autorisation de celle-ci
 - ne pas faire l'objet d'une mesure de protection. Le cas échéant, la demande doit être déposée par la personne désignée lors du jugement
 - le cumul avec un prêt habitat du service social de la MSA est possible
 - aucun prêt ne peut être consenti tant qu'un autre prêt équipement du service Action sanitaire et sociale de la MSA est en cours de remboursement
- la MSA se réserve le droit de rejeter toute demande ne présentant pas une solvabilité suffisante.



MONTANT DE L'AIDE

- le montant minimum est de 200 € et le montant maximum est fixé à 80 % du devis dans la limite de 1 500 €



MODALITÉS

- prêt sans intérêt, remboursable en 24 mois maximum, prélevé sur les prestations vieillesse ou à défaut par prélèvement bancaire (versé sous 14 jours minimum à compter de la date de signature de l'assuré).
- la demande de prêt doit être présentée au Pôle Prestations d'Action sanitaire et sociale avant l'achat, accompagnée d'un devis. Suite à l'accord de principe, la facture acquittée des 20% à la charge de l'assuré est à envoyer dans le mois qui suit l'accord de principe.
- le contrat de prêt et les factures afférentes doivent être transmises à la MSA dans un délai de 2 mois à compter de la date d'envoi du contrat, sous peine d'annulation de la demande en cours.



Imprimé de demande, disponible sur le site internet, à adresser à la MSA d'Armorique, pôle Prestations d'Action Sanitaire et Sociale.



Prêt habitat pour les Seniors



FINALITÉ

- aider les personnes retraitées par l'octroi d'un prêt en vue de la construction, de l'achat ou de l'amélioration de l'habitation principale quelle qu'en soit la nature (appartement, maison...).



BÉNÉFICIAIRES

- pour les personnes en retraite avant le 1^{er} juillet 2017, le bénéficiaire doit être retraité MSA à titre principal
- pour les personnes en retraite à compter du 1^{er} juillet 2017, la retraite doit être versée par la MSA .



CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- être propriétaire du terrain en cas de construction ou des locaux à améliorer en cas de travaux
- les ressources doivent être inférieures ou égales à 18 500 € pour une personne seule et 27 500 € pour un couple (Revenu Brut Global)
- le montant des capitaux doit être inférieur à :
 - 50 000 € pour une personne seule
 - 75 000 € pour un couple
- le montant maximum du prêt est fixé à 80 % du coût des travaux ou de l'achat ou du reste à charge en cas d'autres financements dans la limite de 6 000 €
- sont exclus les travaux d'embellissement (peinture, papiers peints, clôtures, jardin...)
- aucun prêt ne peut être consenti tant qu'un autre prêt habitat du service Action sanitaire et sociale de la MSA est en cours de remboursement.
- cumul possible avec un prêt équipement du service social de la MSA.
- en cas de dossier de surendettement à la Banque de France, le prêt ne pourra être octroyé qu'avec autorisation de celle-ci
- ne pas faire l'objet d'une mesure de protection. Le cas échéant, la demande doit être déposée par la personne désignée lors du jugement
- la MSA se réserve le droit de rejeter toute demande ne présentant pas une solvabilité suffisante.



MONTANT DE L'AIDE

- montant maximum : 6 000 € pouvant être majoré à 10 000 € en cas d'habitat indigne.



MODALITÉS

- prêt sans intérêt, remboursable en 60 mois maximum, prélevé sur les prestations vieillesse ou à défaut par prélèvement bancaire (versé sous 14 jours minimum à compter de la date de signature de l'assuré).
- la demande de prêt doit être présentée au pôle prestations d'action sanitaire et sociale, accompagnée d'un plan de financement détaillé et d'un devis avant l'acquisition ou la réalisation des travaux. Suite à l'accord de principe, la facture acquittée des 20% à la charge de l'assuré est à envoyer dans les trois mois qui suivent l'accord de principe.
- le contrat de prêt et les factures afférentes doivent être transmises à la MSA dans un délai de 2 mois à compter de la date d'envoi du contrat, sous peine d'annulation de la demande en cours.



Imprimé de demande, disponible sur le site internet, à adresser à la MSA d'Armorique, pôle Prestations d'Action Sanitaire et Sociale.



MSA Armorique

Action sanitaire et sociale

Règlement des aides et prestations



armorique.msa.fr